

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement est une refonte complète du code actuel qui est devenu nécessaire suite à l'adoption de la nouvelle Loi sur le notariat (2000, c. 44). Certaines dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) n'ont pas été reprises dans la nouvelle loi et ont été intégrées au Code de déontologie. La Chambre profite également de l'occasion pour moderniser le code en fonction des grandes tendances de la profession.

Plus particulièrement les modifications suivantes sont apportées :

— il y a clarification et bonification de certaines règles dont celles relatives aux devoirs et obligations envers le client, au conflit d'intérêt et à la fixation et au paiement des honoraires ;

— il y a disparition de presque toutes les incompatibilités qui empêchaient le notaire de porter un autre titre professionnel. La seule incompatibilité qui subsiste est celle de la profession d'avocat ;

— des dispositions sur l'accessibilité et la rectification des dossiers par les clients ont été intégrées au code pour répondre aux obligations prévues à cet effet aux articles 60.5, 60.6 et 87 par. 4^o du Code des professions.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le notaire doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

2. Le notaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession.

3. Le notaire doit favoriser les mesures de formation et d'information du public dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également, en matière de règlements des conflits, favoriser toute mesure susceptible d'encourager les règlements amiables et ainsi informer le public des mécanismes offerts.

4. Le notaire doit rapporter, dans les plus brefs délais, au syndic de l'Ordre, le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des fonds, valeurs ou autres biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

5. Le notaire doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.

8. Avant de convenir d'un contrat de service, le notaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il exerce sa profession ainsi que des moyens dont il dispose.

9. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment :

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle ;

b) mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.

10. Le notaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

11. Le notaire doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un autre notaire ou une autre personne compétente.

12. Le notaire doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité.

SECTION II INTÉGRITÉ

13. Le notaire doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.

14. Le notaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

15. Le notaire doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat de service et il doit obtenir son consentement à ce sujet.

16. Le notaire doit, selon le contrat de service convenu, faire connaître aux parties la nature d'un acte ou d'une convention et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

17. Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à sa validité et à son efficacité.

18. Le notaire ne peut utiliser pour ses fins personnelles les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, il ne peut notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ni les placer à son profit, soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale dans laquelle il détient un intérêt.

19. Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas son associé.

20. Le notaire qui exerce principalement sa profession comme conseiller en placements doit être autorisé par l'Ordre ou par toute autorité compétente à porter le titre de planificateur financier.

21. Le notaire doit apporter un soin raisonnable aux biens corporels confiés à sa garde.

22. Le notaire qui entreprend des affaires étrangères à l'exercice de sa profession ou y participe, doit le faire avec prudence de façon à ne pas compromettre sa solvabilité personnelle, son indépendance ou ses obligations professionnelles.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

23. Le notaire doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.

24. En plus des avis et des conseils, le notaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

25. Le notaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

26. Le notaire ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

a) la perte du lien de confiance entre le notaire et le client ;

b) le fait que le notaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

27. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le notaire doit donner aux parties un avis de cessation dans un délai raisonnable ; il doit s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou à l'autre des parties.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller juridique d'une seule partie, il n'avise que celle-ci.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

28. Le notaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Toutefois, le client et le notaire peuvent convenir de limiter les conditions du contrat de service qui lie le notaire à son client dans les limites permises par la loi.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSENTÉRÊSSEMENT

29. Le notaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

30. Le notaire ne peut être en situation de conflits d'intérêts.

Il est en situation de conflits d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions.

31. Le notaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

32. Sauf dans les limites que peut prévoir un règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas notaire ou les lui remettre.

33. Le notaire ne peut, à l'exception de la rémunération et des commissions auxquelles il a droit, verser ou recevoir tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession.

34. Le notaire doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou débours qui lui sont payés par un tiers pour ce client.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

35. Le notaire est tenu au secret professionnel.

36. Le notaire ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de la personne concernée ou si la loi l'ordonne.

37. Le notaire ne doit pas, à moins que la nature du cas ne l'exige, révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

38. Le notaire doit éviter les conversations indiscreètes au sujet d'un client et des services rendus à celui-ci.

39. Le notaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

40. Le notaire doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont il a pu avoir connaissance.

41. Le notaire ne peut divulguer à quiconque tout code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique ou, plus généralement, de tout autre moyen équivalent permettant de l'identifier et d'agir en son nom.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

42. Le notaire doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier et, sous réserve de dispositions législatives incompatibles, d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le notaire doit refuser l'accès aux renseignements

qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

43. Le notaire doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis, sous réserve de dispositions législatives incompatibles. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

44. Le notaire détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les vingt jours de la date de la demande.

45. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant de même que les honoraires pour les copies ou extraits d'actes. Le notaire qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

46. Le notaire qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

47. Le notaire qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le notaire transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

48. Le notaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

49. Le notaire doit exiger des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1^o son expérience ou son expertise ;
- 2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- 3^o la difficulté et l'importance du service ;
- 4^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;
- 5^o l'importance de la responsabilité assumée ;
- 6^o le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

50. Le notaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires détaillé.

51. Le notaire doit prévenir le client du coût approximatif de ses services. Il doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de les établir. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

52. Le notaire ne peut exiger par anticipation le paiement de ses honoraires ; il peut cependant exiger des avances sur ses honoraires et débours.

53. Le notaire ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

54. Le notaire ne peut, sans l'autorisation écrite de son client, prélever ses honoraires et débours à même les fonds de celui-ci, à quelque titre qu'il les détienne.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

55. Un notaire ne peut, pour cause d'incompatibilité avec la profession de notaire, être membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

56. Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire :

1^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

2^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

3^o de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic ou un syndic adjoint, le secrétaire de l'Ordre, le conciliateur des comptes d'honoraires, le conseil d'arbitrage, le secrétaire du Comité du Fonds d'indemnisation ou un inspecteur dans le cas où l'un d'eux a demandé au notaire des explications ou des renseignements concernant une demande d'un client ou de toute autre personne à son égard ;

4^o de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus ;

5^o de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre ;

6^o de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de notaire ;

7^o de détourner ou d'utiliser pour des fins autres que celles indiquées par le client les fonds, valeurs ou autres biens confiés au notaire en fidéicommis ;

8^o de conférer l'authenticité à des actes illégaux ou frauduleux ;

9^o de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux ;

10^o de demander au client de le soustraire à la conciliation ou à l'arbitrage de ses comptes d'honoraires ou de refuser de s'y soumettre, ainsi qu'à la décision des arbitres, conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ;

11^o de poursuivre en justice un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession sans avoir au préalable référé le différend au Président de l'Ordre pour médiation ;

12^o de ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.C., 1997, c. 12), il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou il a fait une proposition que ses créanciers ont refusé ou que le tribunal a refusé ou annulé.

57. Le notaire ne doit, pour aucune considération, directement ou indirectement, prêter ses services ou sa collaboration à un notaire radié en lui permettant d'employer son nom pour faire une procédure ou un acte ou pour exercer la profession. Il ne peut embaucher ou garder à son emploi un notaire radié ni tolérer, sans raison valable, sa présence dans son étude.

SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

58. Le notaire à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes d'honoraires, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

59. Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

60. Le notaire ne peut garder indûment un dossier ou un document appartenant à un client. Ainsi, il doit, sur demande d'un client ou d'un confrère dûment autorisé par un client, et sur paiement des honoraires et débours qu'il lui sont dus, remettre à ce client ou à ce confrère les dossiers et documents appartenant à ce client.

61. Le notaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

62. Le notaire qui demande à un confrère de recevoir un acte qu'il a lui-même préparé doit, par écrit, assumer à son égard toute responsabilité quant au contenu de cet acte.

63. Le notaire consulté par un confrère doit fournir à celui-ci son avis et ses recommandations dans un délai raisonnable.

64. Le notaire appelé à collaborer avec un autre notaire ou avec une autre personne doit préserver son indépendance professionnelle. Il ne doit pas accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

65. Le notaire ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un confrère en dénigrant la compétence, le savoir ou les services d'un autre notaire. Le notaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le Comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de nuire aux relations existant entre un confrère et son client ou son employeur.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

66. Le notaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession en échangeant ses connaissances et son expérience avec ses confrères ou les étudiants, en collaborant à tout programme de formation professionnelle, ainsi qu'aux travaux des universités et des associations à caractère juridique et en contribuant aux publications scientifiques et professionnelles.

SECTION V DÉCLARATIONS PUBLIQUES

67. Dans toute activité de conseil professionnel s'adressant au public par le truchement de conférences, de textes ou de messages véhiculés par un média ou par courrier, le notaire doit souligner la généralité ou la limite des informations ou des conseils transmis.

CHAPITRE IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

68. Le notaire ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

69. Le notaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

70. Le notaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

71. Le notaire qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances juridiques particulières et doit :

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 60 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires;

3° indiquer si les débours et les taxes sont ou non inclus.

72. Le notaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

73. Tous les associés sont responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du ou des responsables.

CHAPITRE V NOM COLLECTIF ET SYMBOLE GRAPHIQUE

74. Le nom collectif d'une société dont un notaire est membre ne comprend que les noms d'un ou plusieurs associés qui exercent ensemble, sauf le cas prévu à l'article 75.

Le nom collectif d'une société peut se terminer par « et associés » lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans le nom collectif.

75. Lorsqu'un notaire se retire d'une société ou cède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause.

76. Lorsqu'un notaire reproduit le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole ou ces armoiries soient associés à son nom ou à son nom collectif et soient conformes à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

77. Si, à l'occasion d'une publicité, le notaire utilise le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne puisse être comprise comme étant une publicité de la Chambre des notaires du Québec ni qu'elle n'engage la responsabilité de celle-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

78. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37584

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Délivrance du permis — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement vise à établir une catégorie de permis en fonction des activités professionnelles des membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie et qui détiennent la formation nécessaire pour exercer dans ce secteur d'activités, soit une attestation d'études collégiales en cytotecnologie.

L'impact pour la population des dispositions du présent règlement est important tant au niveau du contrôle de la compétence des technologistes médicaux oeuvrant dans le domaine de la cytopathologie qu'au niveau de l'information à la population sur leur formation académique.

Quant aux technologistes médicaux, ce règlement permettra, selon l'Ordre, de mieux encadrer la pratique de ses membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie en établissant les règles d'émission du permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéros de téléphone: (514) 527-9811, 1 800 361-2996; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

1. Est établie la catégorie «permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.